

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2018)
Heft: 2215

Artikel: Pour la souveraineté... de l'agriculture d'autrefois : votation du 23 septembre 2018: au-delà des bons sentiments, le danger très réel de l'initiative
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023285>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour la souveraineté... de l'agriculture d'autrefois

Votation du 23 septembre 2018: au-delà des bons sentiments, le danger très réel de l'initiative

Albert Tille - 22 août 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33545>

L'initiative populaire [«Pour la souveraineté alimentaire»](#) a été lancée par le syndicat agricole minoritaire Uniterre. Suivant le [Message](#) du Conseil fédéral, le Parlement fédéral, où le *lobby* agricole est puissant, a rejeté massivement ce texte sans contre-projet. Il n'a récolté que 23 oui au National et un seul aux Etats.

Défenseur des petits paysans, le syndicat Uniterre a une stratégie vigoureuse. Il demande d'augmenter le nombre des agriculteurs. Il veut développer la production indigène en régulant les importations par un renforcement des droits de douane. Les denrées alimentaires étrangères qui ne sont pas conformes aux règles suisses de la production agricole seront surtaxées ou interdites (par exemple les aliments contenant des œufs non pondus au sol).

Le montant équitable des prix à la production, et donc du revenu des agriculteurs, sera déterminé par l'Etat fédéral. Le modèle d'économie agricole de l'initiative d'Uniterre est proche de celui de l'économie de guerre de 39-45 qui a survécu pendant un demi-siècle.

Mais la Suisse a dû et su s'adapter à la nouvelle donne commerciale internationale. Dans les années 80, de longues

négociations du Gatt (appelé aujourd'hui OMC) intégraient l'agriculture dans la réglementation des échanges internationaux. Il fallait assouplir la politique agricole ou quitter le Gatt.

Berne fait alors la découverte des paiements directs et les introduit en 1993. Ce système d'aide aux paysans - l'Union européenne l'adoptera dix ans plus tard - permet à la Suisse d'ouvrir partiellement son marché agricole à la concurrence étrangère et de signer le nouvel accord international du commerce en 1994.

L'astuce des paiements directs

Berne aidera les agriculteurs non pas en agissant sur le prix des produits, mais en leur versant directement de l'argent pour les *«prestations d'intérêt général»* qu'ils offrent à la population: pour maintenir un paysage cultivé, pour la conservation des ressources naturelles, pour l'occupation décentralisée du territoire, pour les modes de production écologique, pour l'élevage respectueux des animaux.

Les accords Gatt/OMC organisent les échanges internationaux en réglementant les obstacles aux frontières par des droits de douane sur les

marchandises, des quotas ou par des normes de production. Les paiements directs aux agriculteurs ne concernent pas les marchandises. Pour l'OMC, ils ne sont pas un obstacle aux échanges. La Suisse peut donc aider de cette manière ses paysans sans contrainte internationale. Elle ne s'en prive pas. Les paiements directs s'élèvent à plus de 3 milliards par an.

Dans l'une de ses infolettres, le surveillant des prix souligne que les droits de douane sur les produits agricoles représentent un montant équivalent payé par les consommateurs sous la forme de prix élevés ([DP 2128](#)). Pour Monsieur Prix, il serait judicieux de supprimer les droits de douane pour baisser les prix et de soutenir l'agriculture par une augmentation des paiements directs. Soutenir les paysans exclusivement par la caisse fédérale serait un gain pour les gens modestes qui paient moins d'impôts fédéraux qu'ils ne consomment de produits agricoles. Cette suggestion de Monsieur Prix n'a aucune chance de s'imposer.

La politique voulue par Uniterre ignore les vertus des paiements directs et mise tout sur le renforcement des taxes et les restrictions à l'importation contrairement aux engagements de la Suisse à l'OMC. Les mesures de

rétorsion que prendraient alors nos partenaires commerciaux toucheraient durement les exportations suisses, y compris

celle de nos fromages. Mieux vaut donc le maintien de la politique agricole actuelle confirmée par le peuple suisse qui, l'an passé, a accepté par

[78,7% des voix](#) le contre-projet à l'initiative sur la sécurité alimentaire de l'Union suisse des paysans.

Le Tribunal fédéral, nouvel acteur politique?

Laborieuse révision de l'organisation de notre Cour suprême

Pierre-Yves Bosshard - 26 août 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33568>

La loi régissant l'organisation du Tribunal fédéral et la procédure permettant d'accéder à cette haute instance est soumise à une nouvelle [révision](#). Le Conseil fédéral veut décharger les juges de Mon-Repos des affaires simples afin qu'ils puissent se concentrer sur les cas importants, sans pour autant restreindre la protection des droits des justiciables.

Ce délicat équilibre entre allègement du travail du Tribunal fédéral et protection judiciaire des droits n'est pas facile à réaliser. Pour preuve: la durée des travaux préparatoires et parlementaires qui précèdent chaque révision.

Ainsi, dans les années 1980, le Parlement augmente le montant des valeurs litigieuses autorisant l'accès à l'instance judiciaire suprême et introduit une procédure d'admission permettant à cette dernière de ne pas entrer en matière sur un recours, faute d'importance de la cause. Les [Juristes démocrates](#) contestent cette

réforme par voie référendaire et obtiennent [gain de cause devant le peuple](#) le 1er avril 1990.

Les travaux reprennent les années suivantes. Il s'agit toujours de décharger le Tribunal fédéral, mais aussi d'adapter la protection des droits à la suite de la création de tribunaux fédéraux de première instance en matière pénale et administrative, et d'unifier les procédures pénale et civile. Pour mettre en place un système simple et compréhensible, le Conseil fédéral propose un seul recours par grand domaine juridique, civil, pénal et de droit public. [Cette simplification](#) ne convainc pas le Parlement. Il constate trop de lacunes dans la protection des droits.

Un groupe de travail institué par le département de justice et police suggère alors d'ajouter aux trois recours ordinaires un recours constitutionnel subsidiaire, ouvert contre les décisions cantonales lorsqu'aucun recours ordinaire n'est

possible. Ces propositions sont reprises par le Conseil fédéral et adoptées par le Parlement. Elles entrent en vigueur au début 2007.

Une évaluation après 5 ans juge cette [réforme positive](#). Toutefois la charge de travail du Tribunal fédéral augmente à nouveau et les juges se plaignent d'avoir toujours à traiter des affaires de faible importance, et cela sans avoir à juger toutes les affaires importantes pour l'unité et le développement du droit. Par ailleurs des lacunes en matière de protection juridictionnelle subsistent, toute une série de domaines restant exclus de leur contrôle (les exceptions).

En 2015, le gouvernement met en consultation un [projet de révision](#) qui tout à la fois ouvre et ferme l'accès au Tribunal fédéral. Ainsi l'accès est ouvert lorsque le recours soulève une question juridique de principe ou porte sur un cas particulièrement important, y compris dans les domaines couverts par la liste d'exceptions. Par contre la liste